



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/COG/3
25 février 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquième session
Genève, 4-15 mai 2009

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Congo

Le présent rapport est un résumé de cinq communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales

1. La Contribution conjointe souligne que la Déclaration universelle des droits de l'homme a largement inspiré la Constitution du Congo, lequel a ratifié de nombreux instruments régionaux et internationaux, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples².

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. L'Association chrétienne pour l'abolition de la torture CONGO (ACATCONGO)/la Fédération internationale des associations chrétiennes pour l'abolition de la torture (FIACAT) font savoir que la Constitution congolaise adoptée en janvier 2002 reconnaît les principes fondamentaux proclamés et garantis par tous les mécanismes internationaux et nationaux de protection des droits de l'homme et que l'article 9 (titre II) de la Constitution énonce que tout acte de torture et tout traitement cruel, inhumain ou dégradant sont «interdits»³. Les deux organisations indiquent que le Code pénal congolais contient une définition de la torture et comporte des dispositions érigeant en infraction les actes de torture, les rendant passibles de sanctions pénales, et reconnaissant la gravité des actes commis⁴.

3. L'Association AZUR Développement (AAD)/Sexual Rights Initiative – SRI indiquent qu'après les troubles socioéconomiques que le pays a connus, le Congo s'est doté en janvier 2002 d'une Constitution dans laquelle sont proclamés les principes d'égalité et de non-discrimination pour tous les citoyens, et qui affirme que tous les citoyens sont égaux devant la loi. Est interdite toute discrimination fondée sur l'origine, la situation sociale ou matérielle, l'appartenance raciale, ethnique ou départementale, le sexe, l'instruction, la langue, la religion, la philosophie ou le lieu de résidence⁵.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

4. L'AAD/SRI notent que la loi portant Code de la famille réaffirme dans son préambule que tous les Congolais sont égaux en droits, et dispose que la femme a les mêmes droits que l'homme dans tous les domaines de la vie privée, politique et sociale. Ces organisations indiquent que malgré cette égalité juridique et bien que de nombreuses femmes soient scolarisées et donc susceptibles d'être informées sur leurs droits et sur les méthodes contraceptives, elles continuent de subir les injustices dues à la survivance des coutumes traditionnelles qui les considèrent dans un rôle reproducteur et non comme des êtres capables de s'exprimer librement, d'avoir des rapports protégés et d'accéder librement aux services de santé sexuelle et procréative. L'AAD/SRI ajoutent que c'est dans cette perspective que le viol conjugal n'est pas réprimé par la loi. Ces organisations recommandent de mettre en place un cadre juridique spécifique sur les droits sexuels et procréatifs, de mettre en œuvre des programmes spécifiques visant à éduquer et à sensibiliser les populations⁶ et de favoriser la collaboration entre les centres de santé, les associations et les écoles en vue de promouvoir l'éducation sexuelle en milieu scolaire⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

5. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH)/l'Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH) notent que la torture est une pratique courante au Congo et que les actes de torture conduisent dans la plupart des cas à la mort de la victime. Les deux organisations recommandent au Gouvernement congolais de respecter les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ratifiée en 2003 par le Congo; d'ouvrir une enquête dans les plus brefs délais sur les cas de torture et de décès en détention; de s'assurer que les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements dans les commissariats de police et autres lieux légaux et illégaux de détention soient poursuivis et jugés; et de mettre en place un programme de contrôle et de vérification des lieux de détention en y associant la société civile⁸.

6. L'organisation Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACP) – initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants – relève que les châtiments corporels infligés aux enfants sont licites à la maison et que le Code pénal, le Code de la famille et la Constitution offrent aux enfants une protection limitée contre la violence et les abus, mais qu'ils ne sont pas interprétés comme interdisant les châtiments corporels. Les châtiments corporels seraient interdits dans les écoles mais la GIEACP n'a pas été en mesure de vérifier s'ils l'étaient en vertu de la loi ou en application d'une politique ou d'une directive. Dans le système pénal, les châtiments corporels sont interdits à titre de punition pour une infraction mais pas en tant que mesure disciplinaire, et ils sont autorisés dans les établissements qui offrent une protection de remplacement⁹. La GIEACP indique aussi, qu'en 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les châtiments corporels n'étaient pas explicitement prohibés à la maison, dans les établissements qui offrent une protection de remplacement et dans les établissements pénitentiaires et a recommandé qu'ils le soient dans tous les contextes, «à titre prioritaire»¹⁰.

7. L'ACATCONGO/la FIACAT notent que des arrestations arbitraires, pour des motifs fallacieux, ont été constatées de manière récurrente ces derniers temps et que dans les maisons d'arrêt, la détention provisoire peut durer jusqu'à trois ans sans jugement, voire plus dans le cas d'une arrestation à caractère politique¹¹.

8. La FIDH/l'OCDH indiquent que malgré la ratification par le Congo de plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme, plusieurs personnes sont détenues illégalement et d'autres séquestrées dans des cachots illégaux. D'après ces deux organisations, bien que l'article 341 du Code pénal dispose que quiconque est détenu hors des lieux prévus par la loi est victime de séquestration et que le coupable est passible d'une peine de travaux forcés, plusieurs personnes sont séquestrées dans des cachots militaires. Ainsi, en novembre 2008, trois demandeurs d'asile arrêtés depuis mars 2004 étaient encore séquestrés dans les geôles de la Direction centrale des renseignements militaires (DCRM) sans jamais avoir été entendus ni présentés à un magistrat. La FIDH/l'OCDH recommandent au Gouvernement de garantir à toute victime le droit de contester la légalité de son arrestation, de sa détention et/ou de sa séquestration et d'ordonner la libération immédiate et sans condition des personnes séquestrées dans les geôles de la DCRM¹².

9. L'ACATCONGO/la FIACAT font savoir que la plupart des détenus actuels sont des femmes et des enfants, et que dans une prison prévue pour 150 personnes, plus de 500 détenus vivent dans des mauvaises conditions d'hygiène. Selon ces deux organisations, femmes, hommes et enfants partagent les mêmes pavillons, ne sont nourris qu'une seule fois par jour et parfois ne le sont pas. D'après l'ACATCONGO/la FIACAT, les visites des familles sont soumises à des règles sévères et tout visiteur doit se munir d'une certaine somme qui lui sera extorquée¹³.

10. L'ACATCONGO/la FIACAT estiment que l'État congolais devrait adopter des pratiques conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; prendre des mesures urgentes pour lutter contre la surpopulation carcérale en privilégiant les mesures alternatives à la détention, particulièrement en cas de délits mineurs ou pour les personnes en détention préventive depuis de nombreuses années; et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les détenus puissent recevoir des visites, aient accès aux soins médicaux de base et soient correctement nourris¹⁴.

11. Selon l'ACATCONGO/la FIACAT, l'accès des ONG de défense des droits de l'homme aux lieux de détention est limité et il leur faut obtenir l'accord préalable de la Direction générale de l'administration pénitentiaire en soumettant une demande détaillée, la plupart du temps acceptée s'il y a remise de dons, de vivres et de médicaments aux détenus¹⁵.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

12. Selon la FIDH/l'OCDH, l'accès à la justice n'est pas effectif en raison des frais de justice, des dysfonctionnements de l'assistance judiciaire et de la lenteur dans le traitement des dossiers par les magistrats. De même, bien que l'assistance judiciaire soit prévue par la loi n° 001/84 du 20 janvier 1984, les justiciables n'en sont pas informés et les commissions composées de magistrats et d'agents des finances qui doivent décider de l'attribution de cette assistance ne fonctionnent pas effectivement¹⁶.

13. L'ACATCONGO/la FIACAT indiquent que le Code de procédure pénale prévoit en cas de détention d'une personne la présence d'un avocat, la possibilité d'examen médical de la personne gardée à vue ainsi que des dispositions sur l'aide juridictionnelle apportée aux personnes démunies. D'après ces deux organisations, dans la pratique, il faut l'intervention de certaines familles issues des classes politiques ou de défenseurs des droits de l'homme pour qu'un médecin ou un conseil puissent accéder au lieu de détention¹⁷. L'ACATCONGO/la FIACAT estiment que l'État congolais devrait garantir aux personnes gardées à vue l'accès à un médecin et à une assistance judiciaire, le cas échéant gratuitement pour les personnes sans ressources, de même que les personnes gardées à vue doivent pouvoir être informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent et avoir la possibilité de contacter leurs proches¹⁸.

14. L'ACATCONGO/la FIACAT indiquent que la durée maximale de la détention préventive est de quarante-huit heures en vertu du Code de procédure pénale¹⁹, que la procédure judiciaire pour l'examen d'un dossier peut prendre de six mois à un an et que, le plus souvent, c'est à la famille du détenu de se plaindre auprès du Procureur de la République en cas de violation. De même, il est difficile de savoir si le Procureur contrôle véritablement la tenue des registres dans tous les lieux de détention, surtout dans les commissariats de police²⁰.

15. La FIDH/l'OCDH soulignent que les lenteurs administratives sont patentes et qu'elles peuvent aussi être dues à la disparition des dossiers dans les cours et tribunaux. Les deux organisations rapportent que la corruption des magistrats est très répandue malgré leurs salaires et que certains magistrats classent sans suite les affaires impliquant directement de hautes personnalités politiques ou militaires²¹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

16. Afin de permettre une prévention et un traitement du VIH/sida plus adéquats au sein de la population homosexuelle, l'AAD/SRI recommandent de déroger à l'article 331 du Code pénal qui punit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende «quiconque aura commis un acte impudique

ou contre-nature sur un individu de son sexe». Ces organisations estiment que cet article est contraire aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Congo²².

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

17. L'AAD/SRI rapportent que la liberté d'association est reconnue par la législation congolaise²³. La FIDH/l'OCDH signalent, qu'en mai 2008, le Gouvernement a interdit une manifestation devant annoncer la création officielle de l'association «Marien Ngouabi et éthique» et que le 6 mai 2008, un membre de ladite association a été kidnappé et séquestré à la Direction générale de la surveillance territoriale, où il aurait subi des interrogatoires. La FIDH/l'OCDH rapportent que ce membre a été déféré à la maison d'arrêt pour «détention illégale d'armes de guerre» et libéré le 21 mai 2008 sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre lui. Ces deux organisations ajoutent que le 17 mai 2008, l'assemblée générale constitutive de cette association a été interdite par les autorités préfectorales et le Président de l'association a été attaqué à son domicile par des hommes en uniforme et armés qui l'ont menacé de mort et ont détruit tous les documents appartenant à l'association²⁴.

18. La FIDH/l'OCDH rapportent qu'en octobre 2007, elles ont souhaité, conjointement avec l'Association des parents et familles de victimes du Beach de Brazzaville, commémorer les disparitions forcées de plus de 300 personnes perpétrées par les agents de l'État en été 1999 au débarcadère du Beach. Cette commémoration a été interdite par arrêté ministériel au nom de la sécurité publique et au même moment, les médias du pouvoir, selon la FIDH/l'OCDH, ont attaqué les trois associations, arguant que leurs motivations dans la lutte contre l'impunité étaient politiques. Selon la FIDH/l'OCDH, ces pratiques sont courantes à l'encontre des rares ONG indépendantes au Congo et de tout contre-pouvoir assimilé à l'opposition²⁵.

19. L'ACATCONGO/la FIACAT estiment qu'il est difficile pour les ONG de défense des droits de l'homme de dénoncer des cas de violations, car les médias qui sont encore contrôlés par le Gouvernement ne sont pas autorisés à diffuser certaines informations, et que le journaliste à l'origine de l'émission sera sanctionné ou, dans d'autres cas, le responsable de l'ONG, lorsqu'il est identifié, recevra la visite d'inconnus en uniforme militaire²⁶.

20. La FIDH/l'OCDH signalent que le 8 janvier 2008, l'OCDH a publié un communiqué de presse intitulé «Élections locales et municipales: la mise en place d'une commission électorale indépendante et la refonte du fichier électoral s'imposent», qui demandait le report des élections locales et municipales pour permettre la mise en place d'une commission d'organisation des élections véritablement indépendante et la refonte des listes électorales par un recensement administratif spécial²⁷. La FIDH/l'OCDH rapportent que le Directeur exécutif de l'OCDH a été appelé le 11 janvier 2008 à la Direction générale de la Police nationale où il a reçu des menaces à peine voilées de la part de responsables de la Police nationale l'accusant de faire de la politique²⁸. Par ailleurs, selon la FIDH/l'OCDH, au courant de juin et octobre 2008, l'OCDH a été menacé par la Direction générale de la Police nationale à travers des articles de presse, à la suite de dénonciations par l'organisation d'atteintes aux libertés d'association et syndicales de la part du Gouvernement²⁹.

21. La FIDH/l'OCDH soulignent que les élections législatives (juin-décembre 2007) ont été marquées par d'importantes irrégularités reconnues par l'ensemble des acteurs y compris le Gouvernement: manque de préparation, fichier électoral trafiqué, amateurisme de l'administration en charge de l'organisation des élections et absence d'indépendance de la Commission nationale

des élections (Conel). Cette situation a également été constatée lors des élections locales et municipales qui se sont déroulées en juin 2008 et qui ont été sanctionnées par un fort taux d'abstention, selon ces deux organisations³⁰. La FIDH/l'OCDH recommandent au Gouvernement de mettre en place une commission électorale indépendante et d'organiser un recensement spécial pour la refonte du fichier électoral³¹.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

22. La FIDH/l'OCDH soulignent que, le 11 septembre 2008, la concertation pour la revalorisation de la profession d'enseignant, réunie en assemblée générale extraordinaire, a lancé un avis de grève illimitée des enseignants du secteur public à partir du 1^{er} octobre 2008 en vue de protester contre des promesses non tenues concernant le paiement des rappels de soldes d'activité des enseignants, l'intégration dans la fonction publique des enseignants volontaires et bénévoles, et l'octroi de la prime d'enracinement aux enseignants. D'après la FIDH/l'OCDH, face à ces revendications, le Gouvernement a nommé la Direction générale de la Police nationale comme interlocuteur, négociateur et finalement médiateur de la crise sociale entre les enseignants et le Gouvernement. Selon la FIDH/l'OCDH, les responsables des services spéciaux de la Police ont accusé les syndicalistes de vouloir déstabiliser le pouvoir en place afin d'intimider les enseignants syndicalistes et de «casser» leur mouvement. Selon ces deux organisations, la conduite des négociations sur des conflits sociaux et des revendications d'ordre professionnel n'est pas une mission de la police. Il s'agit là d'un acte anticonstitutionnel³².

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

23. La Contribution conjointe fait remarquer que le pétrole exploité depuis 1959 fait du Congo le cinquième producteur de pétrole le plus important en Afrique, et qu'en 2005 sa production a rapporté au pays plus de 4 milliards de dollars des États-Unis. Cependant, selon la Contribution conjointe, ceci ne s'est pas accompagné de la réalisation des droits économiques et sociaux des habitants du pays, qui sont moins de 4 millions, ni de celle d'un développement durable. Au contraire, des violations graves des droits humains surviennent dans le cadre de l'exploitation du pétrole³³, notamment la violation du droit à un niveau de vie suffisant³⁴, du droit à une alimentation suffisante³⁵, du droit à l'eau³⁶, du droit au logement³⁷, du droit à la santé et du droit à un environnement sain³⁸, du droit à l'information³⁹, du droit à la vie⁴⁰, du droit à la liberté d'expression et d'association⁴¹.

24. La Contribution conjointe signale que l'État congolais a permis à des compagnies pétrolières d'opérer dans le département du Kouilou en utilisant des techniques qui contaminent l'environnement (y compris l'eau et les sols) et qui ont des conséquences profondes sur les droits humains et la santé des populations ainsi que le harcèlement vis-à-vis de ces populations⁴². Par exemple, en janvier 2008, une manifestation paisible de paysans – le Comité du village de Ndjeno – contre une compagnie pétrolière, réclamant le respect de leurs droits de l'homme et l'amélioration des conditions de vie dans le village, a été réprimée par les forces de l'ordre qui accompagnaient les autorités du Département de Pointe-Noire. D'autre part, en 2007, la Police a interpellé la Commission Justice et Paix pour connaître l'objet d'une session de formation programmée avec les communautés riveraines des installations pétrolières. Le Sous-Préfet de Hinda a menacé de sanctions les habitants de Mengo invités à prendre part à la session. Accompagné d'un agent de police, il s'est présenté sur les lieux de la réunion, et bien que cela n'ait pas mené à l'arrêt de la session, les communautés ont perçu ces actes comme des intimidations⁴³. La Contribution conjointe fait savoir également que les populations ne sont pas associées à la prise de décisions relatives à l'implantation et aux activités des industries pétrolières, n'ont jamais été invitées à des consultations publiques ni reçu d'informations relatives aux études d'impact environnemental

prévues par la loi congolaise, et ne connaissent pas les incidences de l'exploitation pétrolière sur leur santé ou sur l'environnement dont dépend leur survie⁴⁴. La Contribution conjointe demande que le Gouvernement congolais suspende toute activité pétrolière qui menace l'environnement, la santé et le bien-être des communautés riveraines et suggère que les fautifs soient poursuivis⁴⁵.

25. L'AAD/SRI soulignent que s'agissant de la santé procréative, le Congo a amorcé depuis le début de la décennie 90 l'amélioration de l'accès des populations aux services de santé, y compris à la santé procréative. Un Plan national de développement sanitaire (PNDS) avait été adopté en 1992, couvrant la période 1992 à 1996. Le plan actuel (2006-2010), qui s'inscrit dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, vise à améliorer la performance du système de santé afin de réduire la mortalité et de promouvoir la santé par le renforcement des soins et services sociosanitaires. L'AAD/SRI indiquent que chaque centre de santé intégré ou hôpital dispose d'un service qui assure l'éducation sexuelle et la planification familiale⁴⁶. Cependant, d'après l'AAD/SRI, ces services ne bénéficient pas d'une grande promotion. À cela s'ajoute le manque de personnel qualifié, l'insuffisance des moyens matériels et financiers et l'approvisionnement irrégulier⁴⁷.

26. L'AAD/SRI notent que le VIH/sida constitue un véritable problème pour la population congolaise et que selon une enquête conduite en 2003 par le Conseil national de lutte contre le VIH/sida (CNLS) avec l'appui financier de la Banque mondiale, le taux de prévalence du VIH est estimé à 4,2 % chez les personnes âgées de 15 à 49 ans dans les grandes villes, avec des disparités d'une ville à l'autre⁴⁸. L'AAD/SRI indiquent que, face à cette situation, des progrès significatifs ont été réalisés par le Gouvernement entre 2003 et 2007, notamment en termes de disponibilité des services de prévention et d'accès aux soins pour les personnes vivant avec le VIH. Il s'agit notamment de la gratuité des antirétroviraux, des tests de dépistage et des examens de suivi biologiques. Toutefois, la gratuité des examens biologiques n'est pas toujours effective car tous les laboratoires ne sont pas dotés en réactifs. Les deux organisations soulignent également que les ONG locales qui travaillent dans la lutte contre le sida viennent en appui au CNLS en tant qu'organe gouvernemental d'orientation et de coordination de lutte contre le sida. Or ces ONG ne disposent pas de moyens suffisants pour bien mener leur travail⁴⁹.

27. L'AAD/SRI ajoutent que dans sa nouvelle stratégie de lutte contre le sida (2009-2013), le CNLS entend d'ici à 2013 accroître de 55 à 80 % la proportion de personnes qui bénéficient d'une prise en charge syndromique dans un centre sanitaire; accroître de 10 à 50 % la proportion des adultes de 15 à 49 ans connaissant leur statut sérologique; réduire de 50 % la proportion des adultes de 15 à 49 ans ayant des pratiques sexuelles à haut risque et à moins de 15 % la proportion des adolescents de 10 à 17 ans qui ont des rapports sexuels à haut risque. L'AAD/SRI signalent que le CNLS bénéficie de l'appui technique et financier du Gouvernement et d'autres bailleurs de fonds.

8. Minorités et peuples autochtones

28. La FIDH/l'OCDH font savoir que depuis des décennies, les peuples autochtones du Congo vivent dans une situation d'exclusion, que les rapports qu'ils entretiennent avec le reste de la population sont fondés sur la domination, la discrimination et l'exploitation et qu'ils n'ont pas accès à la justice, à l'éducation, à la santé ou à l'emploi du fait de cette marginalisation. La FIDH/l'OCDH indiquent qu'en août 2004, par l'entremise du Ministère de la justice, le Gouvernement a soumis un avant-projet de loi portant promotion et protection des droits des peuples autochtones mais que cette initiative est restée sans suite⁵⁰.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

29. D'après la FIDH/l'OCDH, malgré la création en 2004 du Comité national d'assistance aux réfugiés (CNAR), bon nombre de réfugiés vivent dans la précarité par manque d'accès au logement, à l'alimentation et à l'assistance médicale. Le Gouvernement est incapable selon la FIDH/l'OCDH de répondre aux multiples demandes d'aide humanitaire formulées par les réfugiés exposés à la misère et la sous-alimentation, de même que les réfugiés statutaires n'ont pas accès à l'assistance médicale à laquelle ils ont droit⁵¹.

30. La FIDH/l'OCDH font savoir que la délibération de la commission d'éligibilité au statut de réfugié doit avoir lieu au plus tard trois mois après le dépôt de la demande d'asile ou de toute autre requête. Passé ce délai, le requérant est réputé avoir obtenu une suite favorable à sa requête (art. 8 de l'arrêté 8041 du 26 décembre 2004 portant organisation et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié). Cependant, malgré l'existence de cette disposition, bon nombre de demandeurs d'asile attendent la suite réservée à leur dossier durant plusieurs années⁵².

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

Non disponible.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Non disponible.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Non disponible.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council).

Civil society

AAD/SRI	Association AZUR Développement, Brazzaville, République du Congo; Sexual Rights Initiative.
ACATCONGO/FIACAT	Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture CONGO, Pointe Noire, République du Congo; Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture*, Paris, France.
Contribution Conjointe	Global Rights,* Washington, DC, United States of America; Rencontre pour la paix et les droits de l'Homme, Pointe Noire, République du Congo; Commission Justice et Paix.

FIDH/OCDH

Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme*,
Paris, France; Observatoire Congolais des droits de l'Homme,
Brazzaville, République du Congo. The Global Initiative to End
All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom.

² Contribution conjointe par trois ONG, p. 1, para. 1.

³ ACATCONGO/FIACAT, p. 1.

⁴ ACATCONGO/FIACAT, p. 2.

⁵ AAD/SRI, p. 1, para. 1.

⁶ AAD/SRI, p. 1-2, paras. 3, 4.

⁷ AAD/SRI, p. 1-2, para. 3.

⁸ FIDH/OCDH, p. 5.

⁹ The GIEACP, p. 2.

¹⁰ The GIEACP, p. 2.

¹¹ ACATCONGO/FIACAT, p. 2.

¹² FIDH/OCDH, p. 5.

¹³ ACATCONGO/FIACAT, p. 2.

¹⁴ ACATCONGO/FIACAT, p. 3.

¹⁵ ACATCONGO/FIACAT, p. 2.

¹⁶ FIDH/OCDH, p. 1.

¹⁷ ACATCONGO/FIACAT, p. 2.

¹⁸ ACATCONGO/FIACAT, p. 3.

¹⁹ ACATCONGO/FIACAT, p. 2.

²⁰ ACATCONGO/FIACAT, p. 3.

²¹ FIDH/OCDH, p. 1.

²² AAD/SRI, p. 6, para. 28.

²³ AAD/SRI, p. 2, para. 6.

²⁴ FIDH/OCDH, p. 2.

²⁵ FIDH/OCDH, p. 3.

²⁶ ACATCONGO/FIACAT, p. 2.

²⁷ FIDH/OCDH, p. 3.

²⁸ FIDH/OCDH, p. 4.

²⁹ FIDH/OCDH, p. 4.

³⁰ FIDH/OCDH, p. 4.

³¹ FIDH/OCDH, p. 5

³² FIDH/OCDH, p. 2-3.

³³ Contribution conjointe par trois ONG, p. 1, para. 1.

³⁴ Contribution conjointe par trois ONG, p. 4, para. 12.

³⁵ Contribution conjointe par trois ONG, p. 4, para. 12.

³⁶ Contribution conjointe par trois ONG, p. 4, para. 12.

³⁷ Contribution conjointe par trois ONG, p. 4, para. 12.

³⁸ Contribution conjointe par trois ONG, p. 4, para. 13.

³⁹ Contribution conjointe par trois ONG, p. 4, para. 14.

⁴⁰ Contribution conjointe par trois ONG, p. 4, para. 15.

⁴¹ Contribution conjointe par trois ONG, p. 4, para. 16.

⁴² Contribution conjointe par trois ONG, p. 1-2, paras. 4, 5, 6, 7, 10.

⁴³ Contribution conjointe par trois ONG, p. 3, para. 10.

⁴⁴ Contribution conjointe par trois ONG, p. 2, para. 8.

⁴⁵ Contribution conjointe par trois ONG, p. 5, para. 17.

⁴⁶ AAD/SRI, p. 2, para. 5.

⁴⁷ AAD/SRI, p. 2, para. 7.

⁴⁸ AAD/SRI, p. 4, para. 16.

⁴⁹ AAD/SRI, p. 4, para. 18.

⁵⁰ FIDH/OCDH, p. 3.

⁵¹ FIDH/OCDH, p. 4.

⁵² FIDH/OCDH, p. 4.